

COMITÉ EUROPÉEN DES ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL
3bis, rue de la Chaussée d'Antin F 75009 Paris
Tél. : +33 1 44 83 11 83 Fax : +33 1 44 83 11 85
Web : cea.assur.org



DELEGATION A BRUXELLES
Square de Meeûs, 29 B 1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 547 58 11 Fax : +32 2 547 58 19
Web : cea.assur.org

AU 2070/MU 2090 (04/02)

Le 29 avril 2002

ACCORD ENTRE ORGANISMES D'INDEMNISATION ET ENTRE ORGANISMES D'INDEMNISATION ET FONDS DE GARANTIE

Les soussignés :

1. Considérant que la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (Quatrième directive sur l'assurance automobile) impose aux Etats membres de créer ou d'agréer un organisme d'indemnisation chargé d'intervenir en faveur des personnes lésées visées par l'article premier de ladite directive dans les circonstances énumérées aux articles six et sept ;
2. Considérant que, selon les dispositions de l'article six, l'organisme d'indemnisation d'un Etat membre qui a indemnisé une personne lésée résidente de cet Etat, dispose du droit de demander à l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat, le remboursement de cette indemnisation ;
3. Considérant que, selon les dispositions de l'article sept, l'organisme d'indemnisation d'un Etat membre qui a indemnisé une personne lésée résidente de cet Etat, est titulaire, selon le cas, d'une créance contre le fonds de garantie de l'Etat membre du stationnement habituel du véhicule dont l'usage se trouve à l'origine de l'accident ou contre le fonds de garantie de l'Etat membre où l'accident est survenu ;
4. Considérant que, en vertu de l'article dix, la prise d'effet de certaines dispositions de cette directive est subordonnée à la conclusion d'un accord entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les Etats membres, destiné à définir leurs tâches, leurs obligations et les modalités de remboursement ;
5. Considérant que certains Etats membres n'ayant pas agréé en qualité d'organisme d'indemnisation le fonds de garantie prévu à l'article premier de la directive 84/5/CEE, il est apparu opportun de prévoir au sein du présent accord, deux parties distinctes, l'une consacrée aux situations visées à l'article six, ne liant que les organismes d'indemnisation, l'autre consacrée aux situations visées à l'article sept, liant les organismes d'indemnisation et les fonds de garantie ;

ont conclu le présent accord.

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) « entreprise d'assurance » : une entreprise ayant reçu son agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 73/239/CEE ;
- b) « établissement » : le siège social, l'agence ou la succursale d'une entreprise d'assurance, conformément à la définition figurant à l'article 2, point c), de la directive 88/357/CEE ;
- c) « véhicule » : un véhicule tel que défini à l'article 1er, point 1, de la directive 72/166/CEE ;
- d) « personne lésée » : une personne lésée telle que définie à l'article 1er, point 2, de la directive 72/166/CEE ;
- e) « Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel » : le territoire où le véhicule a son stationnement habituel, tel que défini à l'article 1er, point 4, de la directive 72/166/CEE.
- f) « Bureau national d'assurance » : le Bureau national d'assurance tel que défini à l'article 1.3. de la directive 72/166/CEE.

PREMIERE PARTIE

Section I : Objet

Article 1er

La première partie de cet accord a pour objet, dans le cadre de l'article six de la directive 2000/26/CE, de définir les tâches et les obligations des organismes d'indemnisation soussignés ainsi que les modalités de remboursement.

Section II : Tâches et obligations des organismes d'indemnisation

Article 2

Chaque signataire a pour tâche, en sa qualité d'organisme d'indemnisation reconnu par l'Etat membre où il est établi, d'indemniser les personnes lésées suite à un accident tombant dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE tel qu'il est défini en son article premier, lorsque l'une des deux situations suivantes se réalise :

2.1. si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande ;

2.2. si l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres dans l'Etat de résidence de la personne lésée conformément à l'article quatre, paragraphe premier de la directive 2000/26/CE.

Article 3

3.1. Dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article deux ci-dessus, l'organisme d'indemnisation qui a reçu une demande d'indemnisation doit informer immédiatement :

- 3.1.1. l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou le représentant chargé du règlement des sinistres,
- 3.1.2. l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat,
- 3.1.3. s'il est identifié, l'auteur de l'accident,
- 3.1.4. si l'accident a été causé par un véhicule stationné dans un autre pays que celui où l'accident est survenu, le Bureau national d'assurance du lieu de l'accident,

du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va y répondre, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de cette demande.

3.2. L'obligation d'intervenir en faveur de la personne lésée dans les deux mois à compter de la présentation de la demande d'indemnisation mise à charge de l'organisme d'indemnisation compétent cesse si, dans ce délai de deux mois, l'entreprise d'assurance ou son représentant a, suite à l'information qui lui a été communiquée en vertu du point 1 du présent article, donné une réponse motivée à la demande.

Passé ce délai de deux mois, l'organisme d'indemnisation compétent procède à la gestion de la demande d'indemnisation de la personne lésée, nonobstant toute réponse postérieure donnée par l'entreprise d'assurance ou son représentant.

3.3. L'organisme d'indemnisation compétent s'abstient ou cesse d'intervenir en faveur des personnes lésées qui ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurance ainsi que, dans la situation visée au point deux de l'article deux du présent accord, lorsque les personnes lésées ont présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident et si elles ont reçu une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

3.4. L'indemnisation de la personne lésée et de ses ayants-droit relève de la compétence exclusive, à l'égard de tous les intervenants, de l'organisme saisi de la réclamation, qui est cependant tenu :

- de répondre aux demandes d'information, permettant notamment l'évaluation du sinistre, qui lui sont adressées par l'organisme d'indemnisation débiteur du remboursement ;
- d'observer, pour la détermination des responsabilités en cause et l'évaluation des indemnités, les règles de droit positif applicables dans le pays où l'accident est survenu.

3.5. L'organisme d'indemnisation de l'Etat membre où l'accident est survenu, même s'il n'est pas débiteur de l'obligation de remboursement décrite à la section III ci-après, doit fournir, sur demande, à l'organisme d'indemnisation saisi d'une réclamation, toute l'assistance nécessaire, tous les renseignements - notamment sur le contenu du droit applicable - et tous les documents dont il peut disposer relatifs à l'accident en question, que celui-ci souhaiterait obtenir.

Section III : Modalités de remboursement

Article 4

4.1. L'organisme d'indemnisation qui a définitivement indemnisé une personne lésée est remboursé sur simple demande par l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat. Le remboursement comprend, à l'exclusion de tout autre, les éléments suivants :

4.1.1. les sommes payées à titre d'indemnisation à la personne lésée ou à ses ayants droit, en précisant les montants payés au titre des dommages matériels, et au titre des dommages corporels ;

4.1.2. les sommes payées pour des services extérieurs - tels que, par exemple, les honoraires d'experts, d'avocats, de médecins - inhérents à l'instruction et au règlement amiable ou judiciaire de la réclamation ;

4.1.3. l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais.

4.2. Le montant à rembourser peut être contesté par l'organisme débiteur final si l'organisme d'indemnisation qui a indemnisé la personne lésée a méconnu les informations matérielles objectives qu'il lui a communiquées ou s'il n'a pas respecté les règles du droit positif applicables.

Cette possibilité de contestation ne peut cependant être exercée par l'organisme débiteur qui n'a pas fourni les renseignements qui lui étaient demandés à propos des sommes visées au point 4.1.1 ; ou si l'organisme débiteur final n'a pas répondu à une demande d'accord sur l'indemnisation, présentée par l'organisme compétent pour traiter la réclamation de la personne lésée, dans un délai d'un mois après la présentation de cette demande d'accord ; ou s'il a donné un tel accord de règlement.

4.3. L'honoraire de gestion dont il est question au point 4.1.3. couvre tous les autres frais quel que soit le nombre de personnes lésées indemnisées suite au même accident. Celui-ci est calculé au taux de 15 % du total des sommes spécifiées au point 4.1.1. sous réserve d'un montant minimal et maximal dont le niveau est fixé par une décision des organismes d'indemnisation sur base d'une proposition adressée au secrétaire général du CEA par au moins cinq organismes d'indemnisation. Cette proposition devient effective dès qu'elle a reçu l'assentiment des trois-quarts des organismes d'indemnisation.

Au cas où l'organisme qui a reçu la demande d'indemnisation de la victime n'a pas procédé à l'information prévue à l'article 3.1.1 et 3.1.2, celui-ci n'a droit qu'à la moitié des sommes dont il peut demander le remboursement en vertu de l'article 4.1.

4.4. La demande de remboursement doit être envoyée par fax ou par e-mail, les pièces justificatives adéquates étant adressées par tous moyens. Une demande de pièces complémentaires ne peut justifier un retard dans le remboursement.

4.5. Des demandes de remboursement provisionnelles peuvent être adressées lorsque des indemnités auront été payées à une personne lésée ou à ses ayants droit pour un montant équivalant à cinq mille Euros au moins, étant entendu que l'honoraire de gestion ne peut être réclamé avant le règlement définitif de toutes les réclamations relatives au même accident, sauf convention contraire entre les organismes concernés.

4.6. La demande de remboursement provisionnel ou définitif mentionne que les montants dus sont payables dans le pays et la monnaie du bénéficiaire, nets de tous frais, dans un délai de trente jours à compter de la demande et que, passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de 12 % l'an sur le montant réclamé, à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception des sommes dues par la banque du bénéficiaire, est dû de plein droit.

4.7. Lorsque, après le paiement de la demande de remboursement, un dossier relatif à une demande d'indemnisation est rouvert, ou lorsqu'une demande nouvelle née du même accident est présentée, le solde à payer pour l'honoraire de gestion, s'il en existe un, doit être calculé conformément aux dispositions en vigueur au moment où la demande de remboursement est présentée au titre du dossier rouvert ou de la demande nouvelle.

4.8. Un honoraire minimum de gestion déterminé par les organismes d'indemnisation dans le respect de la procédure décrite au point 4.3. ci-dessus, peut être réclamé lorsque la demande d'indemnisation après une action réelle de gestion, n'a pas donné lieu à paiement au bénéfice de la victime.

La simple ouverture d'un dossier « pour ordre » ne peut justifier la demande d'un honoraire minimum de gestion. Par contre, les frais visés au point 4.1.2 exposés pendant le délai de deux mois dont il est question au point 3.2 pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

DEUXIEME PARTIE

Section I : Objet

Article 5

La deuxième partie de cet accord a pour objet, dans le cadre de l'article sept de la directive 2000/26/CE, de définir les tâches et les obligations des organismes d'indemnisation et des fonds de garantie soussignés, ainsi que les modalités de remboursement.

Section II : Tâches et obligations des organismes d'indemnisation et des fonds de garantie

Article 6

Chaque organisme d'indemnisation signataire a pour tâche, en sa qualité d'organisme d'indemnisation reconnu par l'Etat membre où il est établi, d'indemniser les personnes lésées suite à un accident tombant dans le champ d'application de la directive 2000/26/CE tel qu'il est défini en son article premier, lorsqu'une des deux situations suivantes se réalise :

- 6.1. si l'identification du véhicule n'est pas possible ;
- 6.2. si, dans un délai de deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurance.

Article 7

7.1. Dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article six ci-dessus, l'organisme d'indemnisation qui a reçu une demande d'indemnisation, doit immédiatement en informer, en fonction des circonstances, soit le fonds de garantie visé à l'article premier de la directive 84/5/CEE de l'Etat membre où l'accident a eu lieu, soit le fonds de garantie de l'Etat membre où le véhicule dont la circulation a causé l'accident a son stationnement habituel.

7.2. Lorsqu'il procède à l'indemnisation d'une personne lésée, l'organisme d'indemnisation est tenu :

- de répondre aux demandes d'information, permettant notamment l'évaluation du sinistre, qui lui sont adressées par le fonds de garantie débiteur final du remboursement,
- d'observer, pour la détermination des responsabilités et l'évaluation des indemnités, les règles de droit positif applicables dans le pays où l'accident est survenu,
- de respecter les dispositions de l'article premier de la directive 84/5/CEE .

7.3. Le fonds de garantie de l'Etat membre où l'accident est survenu, même s'il n'est pas débiteur de l'obligation de remboursement décrite à la section III ci-après, doit fournir, sur demande, à l'organisme d'indemnisation saisi d'une demande d'indemnisation, toute l'assistance nécessaire , tous les renseignements - notamment sur le contenu du droit applicable - et tous les documents dont il peut disposer relatifs à l'accident en question que celui-ci souhaiterait obtenir.

Section III : Modalités de remboursement

Article 8

8.1. L'organisme d'indemnisation qui a définitivement indemnisé une personne lésée est remboursé sur simple demande, en fonction des circonstances de l'accident, soit par le fonds de garantie de l'Etat membre où l'accident a eu lieu, soit par le fonds de garantie de l'Etat membre où le véhicule dont la circulation a causé l'accident a son stationnement habituel. Le remboursement comprend, à l'exclusion de tout autre, les éléments suivants :

8.1.1. les sommes payées à titre d'indemnisation à la personne lésée ou à ses ayants droit ; en précisant les montants payés au titre des dommages matériels, et au titre des dommages corporels ;

8.1.2. les sommes payées pour des services extérieurs - tels que, par exemple, les honoraires d'experts, d'avocats, de médecins - inhérents à l'instruction et au règlement amiable ou judiciaire de la réclamation ;

8.1.3. l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais.

8.2. Le montant à rembourser peut être contesté par le fonds de garantie débiteur final si l'organisme d'indemnisation qui a indemnisé la personne lésée a méconnu les informations matérielles objectives qu'il lui a communiquées ou s'il n'a pas respecté les règles du droit positif applicables.

Cette possibilité de contestation ne peut cependant être exercée par le fonds de garantie débiteur qui n'a pas fourni les renseignements qui lui étaient demandés à propos des sommes visées au point 8.1.1 ; ou si le fonds de garantie débiteur final n'a pas répondu à une demande d'accord sur l'indemnisation, présentée par l'organisme compétent pour traiter la réclamation de la personne lésée, dans un délai d'un mois après la présentation de cette demande d'accord ; ou s'il a donné un tel accord de règlement.

8.3. L'honoraire de gestion dont il est question au point 8.1.3. couvre tous les autres frais quel que soit le nombre de personnes lésées indemnisées suite au même accident. Celui-ci est calculé au taux de 15% du total des sommes spécifiées au point 8.1.1. sous réserve d'un montant minimal et maximal dont le niveau est fixé par une décision prise en commun par les organismes d'indemnisation et les fonds de garantie sur base d'une proposition adressée au secrétaire général du CEA par au moins cinq organismes d'indemnisation. Cette proposition devient effective dès qu'elle a reçu l'assentiment des trois-quarts des organismes d'indemnisation et des fonds de garantie signataires.

Au cas où l'organisme qui a reçu la demande d'indemnisation de la victime n'a pas procédé à l'information prévue à l'article 7-1, celui-ci n'a droit qu'à la moitié des sommes dont il peut demander le remboursement en vertu de l'article 8.1.

8.4. La demande de remboursement doit être envoyée par fax ou par e-mail, les pièces justificatives adéquates étant adressées par tous moyens. Une demande de pièces complémentaires ne peut justifier un retard dans le remboursement.

8.5. Des demandes de remboursement provisionnelles peuvent être adressées lorsque des indemnités auront été payées à une personne lésée ou à ses ayants droit, pour un montant équivalent à cinq mille Euros au moins, étant entendu que l'honoraire de gestion ne peut être réclamé avant le règlement définitif de toutes les réclamations relatives au même accident sauf convention contraire entre les organismes concernés.

8.6. La demande de remboursement provisionnel ou définitif mentionne que les montants dus sont payables dans le pays et la monnaie du bénéficiaire, nets de tous frais, dans un délai de trente jours à compter de la demande et que, passé ce délai, un intérêt de retard, calculé au taux de 12% l'an sur le montant réclamé, à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception des sommes dues par la banque du bénéficiaire, est dû de plein droit.

8.7. Lorsque, après le paiement de la demande de remboursement, un dossier relatif à une demande d'indemnisation est rouvert, ou lorsqu'une demande nouvelle née du même accident est présentée, le solde à payer pour l'honoraire de gestion, s'il en existe un, doit être calculé conformément aux dispositions en vigueur au moment où la demande de remboursement est présentée au titre du dossier rouvert ou de la demande nouvelle.

8.8. Un honoraire minimum de gestion déterminé par les organismes d'indemnisation et les fonds de garantie dans le respect de la procédure décrite au point 8.3. ci-dessus, peut être réclamé lorsque la demande d'indemnisation après une action réelle de gestion, n'a pas donné lieu à paiement au bénéfice de la victime.

La simple ouverture d'un dossier « pour ordre » ne peut justifier la demande d'un honoraire minimum de gestion. Par contre, les frais visés au point 8.1.2 pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

DISPOSITIONS COMMUNES

Section I : Arbitrage

Article 9

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent accord ou se rapportant au présent accord ou à une contravention au présent accord, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) actuellement en vigueur.

L'autorité de nomination est le Président ou à son défaut un des vice-présidents de la Commission « Assurance Automobile » du Comité européen des assurances.

L'autorité de nomination fixe un barème pour les honoraires des arbitres ou à défaut, et à la demande des parties, établit une note indiquant la base de calcul des honoraires habituellement appliquée dans de tels litiges internationaux.

Le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette note.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois.

Les langues à utiliser pour la procédure d'arbitrage sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas l'obligation de remboursement des indemnités versées ou de règlement des honoraires de gestion visés aux articles 4 et 8.

La décision arbitrale statue sur la prise en charge des frais de la procédure d'arbitrage.

Section II : Durée de l'accord

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Si l'un des signataires venait à perdre la qualité d'organisme d'indemnisation dans l'Etat membre qui l'a désigné à cet effet ou se trouvait dans l'impossibilité d'exercer cette fonction, il est tenu d'en avvertir immédiatement le Secrétariat Général du Comité européen des assurances qui informe sans délai la Commission européenne ainsi que les autres signataires.

Le Secrétariat Général du CEA prend ensuite toutes les mesures utiles, en concertation avec la Commission européenne, en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord. En tout état de cause, l'organisme d'indemnisation ou le fonds de garantie désigné en remplacement de celui dont les fonctions auront cessé assume vis-à-vis des autres signataires du présent accord l'intégralité des dettes et engagements financiers de son prédécesseur.

Section III : Entrée en vigueur de l'accord

Article 11

Le présent accord est conclu entre les signataires mentionnés à la section IV ci-dessous, sous forme de deux exemplaires originaux en chacune des langues anglaise et française le 29 avril 2002 à Bruxelles.

La date de son entrée en vigueur sera fixée par la Commission européenne et communiquée aux signataires par le Secrétariat Général du CEA.

Le Secrétariat Général du CEA délivrera des copies conformes du présent accord aux signataires ainsi qu'à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Section IV : Signature